

**Arrêté temporaire n°RA-25/2616
Portant réglementation du stationnement**

**RUE DESCARTES, RUE DU SIPHON, QUAI DE LA CLOCHE et BOULEVARD DU PRESIDENT
ROOSEVELT**

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que le bon déroulement du Marché du Canal Couvert rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Le 31 octobre 2025, afin de permettre le bon déroulement du **Marché du Canal Couvert**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

Le 31 octobre 2025, de 5 h 00 à 16 h 00, le stationnement des véhicules est interdit :

- **RUE DESCARTES, côté marché, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'au PONT DE LA FIDELITE**
- **RUE DU SIPHON, côté marché, de l'AVENUE ARISTIDE BRIAND jusqu'au PONT DE LA FIDELITE**
- **QUAI DE LA CLOCHE, côté marché**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules utilitaires des commerçants du marché.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 31 octobre 2025, de 5 h 00 à 16 h 00, autorisation de stationner pour les utilitaires des commerçants du marché, BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, côté marché, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE ENGEL DOLLFUS.

Article 4

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 21 octobre 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- V43 - Attractivité Commerciale
- Madame la Maire
- V321 - VC
- Police Municipale
- Police Nationale
- SDIS
- SOLEA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.